

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 691 / du 15 MAI 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Régularisation des déclarations
Provisoires de simple sortie.**

Il me revient qu'un nombre important des déclarations provisoires de simple exportation déposées par les Commissionnaires en Douane agréés ne sont pas régularisées ultérieurement par le dépôt d'une déclaration en détail modèle D-6.

Pour mettre fin à cette pratique préjudiciable aux intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur le respect des règles énoncées ci-après :

- Les déclarations provisoires de simple exportation établies manuellement doivent être déposées dans les Sections des Ecritures pour enregistrement et visa du service des Douanes.

- Outre les indications sommaires exigées (nom du souscripteur, du destinataire, pays de destination, navire de chargement et pavillon, nomenclature ou espèce tarifaire) , la déclaration provisoire de simple exportation doit comporter à titre indicatif le poids ou le volume et la valeur des marchandises exportées ou à exporter.

- La régularisation des déclarations provisoires de simple exportation s'effectuera dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

- Toute déclaration provisoire de simple exportation ne peut être régularisée que par le dépôt obligatoire d'une déclaration modèle D-6. ou D6-A.

- Les demandes d'annulation de déclarations provisoires d'exportation qui doivent être valablement motivées, sont adressées aux Chefs des Sections des Ecritures.

- Elles sont irrecevables quinze (15) jours après la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

- Les autorisations d'annulation sont accordées par les Chefs de Section des Ecritures qui jugent de la pertinence des motifs évoqués.

- Les autorisations d'annulation de déclarations provisoires ne peuvent être accordées qu'après contrôle du manifeste et remise entre les mains du Chef de la Section des Ecritures de l'ensemble des exemplaires composant la déclaration provisoire.

- La non régularisation ou la régularisation des déclarations provisoires en dehors des délais réglementaires indiqués ci-dessus sera constatée et sanctionnée comme une contravention de deuxième classe conformément aux dispositions de l'article 285/2K du Code des Douanes.

Je précise que toutes les déclarations provisoires d'exportation levées le 1er Mai 1992 doivent impérativement être régularisées avant le 30 Mai 1992. Au delà de ce délai, les sanctions prévues ci-dessus s'appliqueront le cas échéant.

J'attache beaucoup de prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente Circulaire qui sont d'application immédiate

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SOCOPAO
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
S/C SIS-TRANSIT

Pour information

